

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « ALINEA »
ledit recours enregistré le 17 janvier 2008 sous le numéro 3678 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Pas-de-Calais
en date du 5 décembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 4 020 m² d'un magasin « ALINEA » spécialisé dans la distribution d'articles pour l'équipement de la maison, d'une surface actuelle de 5 980 m², afin de porter celle-ci à 10 000 m² à Noyelles-Godault ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Pas-de-Calais ;

Après avoir entendu :

M. Didier LEBON, adjoint au maire de Noyelles-Godault ;

M. Roger LENFLE, vice président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ;

M. Gilles MOUSTIER, de la direction générale d'« ALINEA » ;

M. Renaud LABY, responsable expansion de la société « ALINEA » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise rectifiée à la demande du service instructeur de la DCASPL et définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à 40 minutes au maximum du site d'implantation du projet comptait 2 438 906 habitants en 1999 et a connu une croissance modérée de 1,45% entre les deux recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les estimations les plus récentes de l'INSEE font apparaître une stagnation de cette population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise comporte 420 commerces de plus de 300 m² spécialisés dans l'équipement de la maison totalisant une surface de vente de 452 507 m², dont 199 magasins de meubles totalisant une surface de vente de 238 245 m², commerces auxquels il convient d'ajouter 2 grands magasins totalisant une surface de vente de 23 938 m²;
- CONSIDÉRANT** qu'après la prise en compte des projets autorisés et non encore réalisés à ce jour et du présent projet, la densité commerciale au sein de la zone de chalandise en magasins spécialisés en meubles, serait équivalente à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, la réalisation de ce projet permettrait d'animer la concurrence au bénéfice des consommateurs au sein de la zone de chalandise entre les enseignes spécialisées dans la vente de meubles, et plus particulièrement avec l enseigne « IKEA » ; que ce projet ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS « ALINEA » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « ALINEA » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 4 020 m² d'un magasin spécialisé dans le distribution d'articles pour l'équipement de la maison d'une surface actuelle de 5 980 m² à l'enseigne « ALINEA » à Noyelles-Godault (Pas de Calais).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières